



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 024-984303834-20260617-2026_04_05_ANX-CC

S²LOW



FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre



EPIC QUAI CYRANO **QuaiCyran**

CULTURE, VIE & TOURISME

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre :

- EPIC Quai Cyrano représentée par M Pascal PREVOT, Président, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Philippe Espinat, (correspondant Monétique et Dématérialisation), ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement sur Internet via PayFiP fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **gestionnaire de télépaiement par virement simplifié**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par :

- prélèvement unique
- virement simplifié (en cours d'expérimentation)

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

- carte bancaire

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émarginés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. RÔLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;

- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire. Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Doit respecter les plafonds techniques des montants : au moins égal à 1,00 € et inférieur à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFIP au sein de laquelle la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés aux gestionnaires de paiement par virement simplifié et par carte bancaire, ainsi qu'au module de prélèvement unique sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge, le cas échéant, les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire selon le barème en vigueur.

Au 1er avril 2025 ces coûts de commissionnement s'élèvent à :

- hors de la zone UE : 0,68 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération.
- pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le recours au prélèvement unique et au virement simplifié n'engendre aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A Bergerac, le 18 juin 2026

Pour la collectivité adhérente

Le Président, M Pascal PREVOT



Pour la DGFIP

M. Philippe Espinat

Correspondant Monétique



Philippe ESPINAT
Inspecteur
des Finances Publiques

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
ESPINAT Philippe	Correspondant Monétique	05 53 03 15 78	ddfip24.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Régie¹³ ou établissement public (Dépôts de fonds au Trésor) :

DFT 1 0 0 7 1 Guichet Compte

IEOM : 4 5 1 8 9 Guichet Compte

Codique du teneur de compte ou du co (facultatif)

Compte de la DEIB (en flux 54)

Réserve au Back-Office :

Contrat :

Compte COM :

3 0 0 0 1

0 0 0 6 4

0 0 0 0 0 0 3 5 3 1 2 2 8

4. Dispositif technique

Encaissement au moyen d'un équipement carte bancaire :

- Nature de l'équipement¹⁴ :

TPE fixe

TPE mobile

mPOS

Automate de paiement¹⁵ classe 1Automate de paiement classe 2.1¹⁶Automate de paiement de classe 2.2 (DAC¹⁷)Monétique centralisée¹⁸

- Numéro ITP du matériel : (obligatoire)

Point d'acceptation - PA

Serveur d'acceptation - SA (monétique centralisée)

- Date de fin de commercialisation :
- Nature du matériel (nom du constructeur, Ex. INGENICO et modèle. ICT 220) :

- Nombre de matériels :

- Nom du prestataire / mainteneur :

Tél. :

Encaissement par carte bancaire en ligne

- Nom du module de gestion des paiements par CB sur Internet (Ex : ATOS SIPS, PAYBOX, PAYLINE, OGONE, PAYZEN, ...) ¹⁹ :

Le représentant de l'organisme public reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et particulières CB correspondant à la présente demande d'adhésion et déclare les accepter sans réserve.

Signature du représentant de l'organisme public

Cachet et signature de la Direction régionale /



Philippe ESPINAT
Inspecteur
des Finances Publiques

¹³ Article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor.

¹⁴ L'équipement installé (TPE, automate) doit être agréé par le Groupement Cartes Bancaires et respecter les normes en vigueur. Les listes d'équipements agréés sont disponibles sur le site de CB. L'identifiant logiciel de l'équipement agréé doit être vérifié sur le ticket d'initialisation lors de l'installation.

¹⁵ Cf. conditions particulières au contrat d'acceptation en paiement CB sur automate en libre-service.

¹⁶ Les automates PLBS doivent obligatoirement appartenir à la classe 2.1.

¹⁷ Distributeur automatique de carburant.

¹⁸ Un tel dispositif (logiciel CB intégré dans une caisse enregistreuse ou une application compatible par exemple) nécessite un agrément spécifique du GIE CB de l'ensemble de l'architecture technique.

¹⁹ Attention : le nom du système gestionnaire du télépaiement par carte bancaire est toujours distinct de celui du prestataire informatique hébergeant le site internet.

ANNEXE 2

**FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFiP
POUR LES TITRES ET RÔLES**

Informations administratives	
Libellé de la collectivité	EPIC QUAI CYRANO
SIRET de la collectivité	984 303 834 00019
Adresse de la collectivité	01 RUE DES RECOLLETS 24100 BERGERAC
Courriel de la collectivité (adresse générique)	contact@quai-cyrano.com

TITRE (1 client par protocole)		
Type d'accès	Site collectivité	Site DGFIP
Moyens de paiement	Carte bancaire	Prélèvement
Paiement partiel ¹	Oui	Non
Délai de mise en ligne ²	30 JOURS	
Produits paramétrés nativement ³	80 et 81	

ROLE (1 client par protocole)		
Type d'accès	Site collectivité	Site DGFIP
Moyens de paiement	Carte bancaire	Prélèvement
Paiement partiel	Oui	Non
Délai de mise en ligne		
Nature du ou des produits	Code recette ou Code Produit Local	
Ex : Eau et assainissement	Ex : EA	

Données bancaires													
Identifiant Créancier SEPA (ICS)	F	R	9	8	Z	Z	Z	8	A	D	8	1	0

Je soussigné, M. Prévot représentant légal de la structure EPIC QUAI CYRANO sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application PayFiP. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait à BERGERAC ;
Le comptable assignataire

le 05/06/26
Le représentant de la collectivité adhérente

Philippe ESPINAT
Inspecteur
des Finances Publiques
Visa du correspondant moyens de paiement

¹ Ne constitue pas un délai de paiement pour l'utilisateur mais la possibilité de régler sa créance par deux moyens de paiements différents ou par deux personnes distinctes par exemple.

² Durée pendant laquelle les titres ou articles de rôles seront payables en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum).

³ Conformément à l'article L1611-5-1 du CGCT qui édicte l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, désormais l'ensemble des imputations budgétaires doivent être nativement paramétrées (codes de regroupement 80 et 81).

Cadre réservé à l'administration**Poste comptable assignataire – Informations administratives**

Dénomination du poste comptable	SGC BERGERAC
Codique du poste comptable	024047
Siret du poste comptable	
Adresse du poste comptable	6 B RUE U DR SIMOUNET 24100 BERGERAC
Courriel du poste comptable	
Téléphone du poste comptable	
Nom de la personne responsable	

Poste comptable assignataire – Informations bancaires**Compte Banque de France du poste comptable – IBAN Automatisé (Prélèvement)**

FR81	3000			1001			92F2			4800			0000			058						
Compte Banque de France du poste comptable – RIB Non Automatisé (Contrat commerçant CB)																						
Code Banque					Code Guichet					Numéro de compte								Clé RIB				
3	0	0	0	1	0	0	1	9	2	0	0	0	0	X	0	5	5	0	7	1	5	3

Données HELIOS

Code collectivité	230
Code budget	00
Code établissement (Rôle)	

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB)mettre le Nom de la collectivité + nature du service, **16 caractères maximum** (y compris les espaces)

Libellé contrat commerçant TITRE	Q	U	A	I	C	Y	R	A	V	O	2	3	0	0	0	
Libellé contrat commerçant RÔLE																

Récapitulatif des données clients

N° ICS	FR98ZZZ8AD810	
Protocole	TITRE	RÔLE
N° Client PayFiP		
N° Contrat CB		

